



Délibération n°99/CT/2024 du 03/12/2024 portant modification de la délibération n°84/CT/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangārei, Nouvelle-Zélande ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°84/CT/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangārei, en Nouvelle-Zélande, approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer ;
- VU le courrier de la commune de Tahaa n° LT. N°/2024 WHANGAREI/AP/AM-tm en date du 23 octobre 2024 exprimant son souhait d'être associée à ce jumelage ;
- VU le projet de charte entre les communes de Tumaraa, Uturoa, Taputapuatea et Tahaa et la municipalité de Whangārei ;
- VU le projet de convention entre les communes de Tumaraa, Uturoa, Taputapuatea et Tahaa et la municipalité de Whangārei ;

Considérant que par délibération n°84/CT/2024 le conseil municipal a approuvé et autorisé le maire à signer la charte et la convention de jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangārei, en Nouvelle-Zélande ;

Considérant que par courrier n° LT. N°/2024 WHANGAREI/AP/AM-tm en date du 23 octobre 2024, la commune de Tahaa a exprimé le souhait d'être associée à ce jumelage, aux côtés des trois communes de Raiatea ;

Considérant que les maires de trois communes de Raiatea ont validé la demande de la commune de Tahaa d'être associée à ce jumelage ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 décembre 2024

ADOPTE

Article 1 : L'article 1 de la délibération n°84/CT/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangārei, Nouvelle-Zélande ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Le conseil municipal approuve le jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangārei, Nouvelle-Zélande.

Lire :

Le conseil municipal approuve le jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangārei, Nouvelle-Zélande. Ce jumelage inclut également les communes de Taputapuatea, Utruroa et Tahaa.

Article 2 : L'article 2 de la délibération n°84/CT/2024 portant portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangārei, Nouvelle-Zélande ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Le conseil municipal approuve la charte de jumelage et autorise le maire à la signer.

Lire :

Le conseil municipal approuve la charte de jumelage entre les communes de Tumaraa, Uturoa, Taputapuatea, Tahaa et la municipalité de Whangārei, Nouvelle-Zélande et autorise le maire à la signer.

Article 3 : L'article 3 de la délibération n°84/CT/2024 portant portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangārei, Nouvelle-Zélande ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Le conseil municipal approuve la convention de jumelage et autorise le maire à la signer.

Lire :

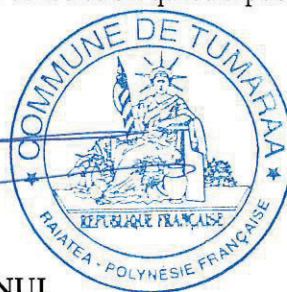
Le conseil municipal approuve la convention de jumelage entre les communes de Tumaraa, Uturoa, Taputapuatea, Tahaa et la municipalité de Whangārei, Nouvelle-Zélande et autorise le maire à la signer.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.